

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.914 du 18 octobre 2001

A. 63.901/XIII-2056

En cause : **la Société anonyme de droit suisse
SOCIETE D'OPERATIONS MOBILIERES ET
IMMOBILIERES EN BELGIQUE,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 1995 par la société anonyme de droit suisse SOCIETE D'OPERATIONS MOBILIERES ET IMMOBILIERES EN BELGIQUE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 1995 arrêtant le plan régional de développement, d'une part, en son article 4, 3^o, et, d'autre part, en sa carte réglementaire de l'affectation du sol, en ce que celle-ci classe les terrains de la requérante en périmètres d'espaces verts et d'espaces verts nouveaux, de protection accrue du logement, et d'intérêt culturel;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me L. DECONINCK, loco Me A. MOYAERTS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit le 13 août 2001 un recours en annulation contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol en ce qu'il classe certains terrains de la requérante en zone verte (affaire A.108.909/XIII-2310); qu'en raison de ce que ce plan se substitue à l'acte attaqué, il importe que soit d'abord examiné le recours introduit par la requérante contre le projet de plan régional d'affectation du sol (P.R.A.S.) afin qu'ainsi puisse être déterminé ce qui en est du sort du plan régional de développement quant aux biens immobiliers concernés par celui-ci; qu'en conséquence, il y a lieu de remettre la présente affaire, qui devra être examinée après que soit prononcé l'arrêt dans l'affaire A.108.909XIII-2310,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise sine die.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.